

N° 8308⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant
la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(31.1.2024)

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8308 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles	2
4. Conclusion	4

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Nous rappelons l'avis OAI du 14 juin 2023 au sujet du projet de loi connexe n°8142 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles¹.

L'OAI regrette que cet avis n'ait pas été considéré dans le cadre du projet de loi n°8308 sous analyse.

D'autre part, nous tenons à rappeler la position de l'OAI quant à l'élaboration d'un paquet complet – regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Enfin l'OAI appelle de ses vœux que les contraintes et charges supplémentaires éventuellement imposées aux projets de démolition et de construction au sens large, c'est-à-dire incluant la construction de nouveaux bâtiments, les transformations, les rénovations, etc., localisés dans les zones visées par le projet de loi soient mesurées et ne ralentissent pas le bon déroulement de ceux-ci.

*

¹ https://www.oai.lu/files/Avis/2023/Avis_OAI_PDL8142_Protection_nature_et_ressources_naturelles_20230614.pdf
Le projet de loi n°8142 a été adopté (Loi du 23 août 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles).

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi suite à l'analyse du projet de loi par le Conseil de l'Ordre.

*

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE

sur le projet de loi n°8308 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Article 1^{er}

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 2

« A l'article 17 de la même loi, un nouvel paragraphe 5 bis est ajouté après le paragraphe 5, ayant la teneur suivante :

« (5bis) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon un Plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention de créer ou générer ces biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition. » »

L'OAI estime que cette modification est une avancée positive pour la protection de la nature.

Par ailleurs, il est mentionné très clairement dans le texte que les terrains doivent être inclus dans la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

Pendant, il est très important que le Règlement Grand-Ducal (qui va fixer les modalités d'application de cette disposition) précise lors de sa parution tous les détails de la procédure, comme par exemple ce qu'il doit être décidé pour les surfaces déjà remplies de biotopes naturels, qui doit être responsable de faire la signalisation à l'Administration de la Nature et des Forêts, et quelle est la période minimale éventuelle imposée entre la signalisation et la destruction des biotopes.

Article 3

« A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par le texte suivant :

« Sans préjudice de l'alinéa 2, les mesures d'atténuation peuvent être effectuées dans une zone des pools compensatoires établis en vertu de l'article 64, géographiquement la plus proche. » »

L'OAI indique que cette modification soulève des questions supplémentaires, comme par exemple :

- Qui est responsable du monitoring dans ces pools compensatoires ?
- Qui est responsable de vérifier la position du pool compensatoire le plus proche par rapport au projet et le valider ?
- Les mesures d'atténuation seront-elles gérées également par un nouveau système d'éco-points ?

Par conséquent, l'OAI souhaite que ces questions soient éclaircies.

Article 4

« L'article 59 de la même loi est modifié comme suit : (...)

2° Un paragraphe 3bis est introduit entre les paragraphes 3 et 4 qui est libellé comme suit :

« (3bis) En cas de demande d'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 3° et 5°, sollicitée dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires, une évaluation des éco-points n'est pas requise si le ou les arbres sont remplacés sur place par une plantation de substitution. » »

L'OAI est d'avis que le terme « plantation de substitution » devrait être précisé pour éviter les interprétations au cas par cas.

Article 5

« L'article 60 de la même loi, le paragraphe 5 est modifié comme suit :

1° Le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

2° Les termes « deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune » sont remplacés par les termes « une prorogation du délai de péremption d'une durée maximale de trois années ». »

L'OAI relève que cette modification fait du sens par rapport aux autres délais du projet à respecter dans le cadre de la succession des procédures administratives nécessaires à l'élaboration d'un projet.

Article 6

L'article 63 de la même loi, paragraphe 2, alinéa 4, le point final est remplacé par une virgule et est complété par le texte suivant :

« , à l'exception des projets à faible envergure, d'une surface inférieure à 5 ares, pour lesquels l'Administration de la nature et des forêts effectue l'évaluation... »

L'OAI observe qu'il serait peut-être judicieux de préciser que les points de l'écobilan sont quand même toujours à payer par le demandeur.

Article 7

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 8

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 9

« L'article 68 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 68. Recours

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif.

(2) Le recours est également ouvert aux associations et organisations agréées en application de l'article 72. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

L'OAI tient à souligner que la différence entre le recours en réformation et le recours en annulation a fait l'objet de nombreux commentaires de juristes, encore récemment et ce publiquement.

Le recours en réformation confère au juge administratif le pouvoir de réformer une décision, donc de l'adapter au lieu de se limiter à l'annuler et le renvoyer à la même instance administrative pour refonte complète. Ainsi, le juge – au-delà du contrôle à opérer dans le cadre du recours en annulation – contrôle également l'opportunité de la décision et peut substituer sa propre appréciation à celle de l'administration.

Les deux types de recours présentent des forces et faiblesses.

Le recours en réformation permet de rendre possible une vue indépendante sur le dossier du fait de l'intervention du juge. En outre, ce recours favorise un gain de temps de procédure, par rapport au recours en annulation où l'affaire est renvoyée à l'autorité compétente qui doit prendre une nouvelle décision conforme au jugement. Néanmoins, le recours en réformation peut présenter le risque d'ignorer la pertinence d'arguments énoncés par l'Administration compétente, car le juge examine le dossier avec les mêmes pouvoirs que cette Administration ayant pris la décision initiale.

Quant au recours en annulation, il empêche le risque que des arguments scientifiques pertinents soient réformés par inadvertance, mais d'autre part des arguments paraissant injustifiés de l'Administration compétente peuvent perdurer en procédure.

C'est finalement un choix politique et de société qui devra trancher sur la question et par conséquent l'OAI souhaite que ce sujet soit scrupuleusement évalué.

Article 10

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

4. CONCLUSION

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente

Patrick NOSBUSCH
Vice-Président

Pierre HURT
Directeur